

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France et Colonies	Un an	200 fr.	330 fr.
	6 mois	125 »	200 »
Étranger	Un an	300 »	500 »
	6 mois	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire*. (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-10, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle	5 fr.
Édition complète	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	8 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) réglant les rapports entre bailleurs et certaines catégories de preneurs de baux à ferme ou à colonat partiaire	742
Dahir du 14 août 1945 (5 ramadan 1364) modifiant le dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs	743
Dahir du 20 septembre 1945 (13 chaoual 1364) portant rétablissement des congés administratifs	743

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 25 août 1945 (16 ramadan 1364) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1944 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1945 de la région de Fès (zone civile)	743
Dahir du 29 août 1945 (20 ramadan 1364) ratifiant une convention intervenue entre l'État et l'Office chérifien des phosphates	743
Dahir du 29 août 1945 (20 ramadan 1364) homologuant les décisions de la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « de la Nouvelle-Médina » (Abattoirs), à Agadir	743
Dahir du 31 août 1945 (22 ramadan 1364) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat »	744
Dahir du 6 septembre 1945 (28 ramadan 1364) modifiant le dahir du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) complétant le dahir du 17 juillet 1942 (3 rejev 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail	744
Dahir du 7 septembre 1945 (20 ramadan 1364) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'État et la ville de Salé	744

Arrêté viziriel du 8 août 1945 (29 chaabane 1364) déclarant d'utilité publique l'installation de la collectivité des Oulad Ya'ïch (Ahmar), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet	744
Arrêté viziriel du 11 août 1945 (2 ramadan 1364) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du cimetière européen de Berkane, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette extension	744
Arrêté viziriel du 14 août 1945 (5 ramadan 1364) réglementant la gestion des biens collectifs ayant fait l'objet d'un partage en jouissance perpétuelle	744
Arrêté viziriel du 4 septembre 1945 (26 ramadan 1364) autorisant la vente de gré à gré, par la ville de Casablanca, d'une parcelle de terrain à un particulier	745
Arrêté viziriel du 4 septembre 1945 (26 ramadan 1364) complétant l'arrêté viziriel du 23 avril 1934 (8 moharrem 1353) réglementant l'emploi du jilet dit « Cerco », ou céréle américain, dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc	745
Arrêté viziriel du 10 septembre 1945 (3 chaoual 1364) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Berkane, des taxes sur l'abattage « cachir »	745
Arrêté viziriel du 10 septembre 1945 (3 chaoual 1364) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans la région de Mazagan	745
Arrêté viziriel du 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'un immeuble à Mazagan, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet	746
Arrêté résidentiel portant création d'une commission spéciale pour l'étude des droits à pension des victimes civiles de la guerre	746
Arrêté résidentiel rendant obligatoire l'utilisation comme semences des grains, graines et plants vendus comme tels aux agriculteurs, et réservant pour les besoins du ravitaillement général tout ou partie des récoltes qui en proviendront	746
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des peaux fraîches de bovins	747

Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 26 novembre 1941 fixant le prix maximum de base à la production des noyaux de dalles	747
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant deux membres de la commission d'appel des sanctions administratives	747
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 juillet 1941 réglementant la rente, en zone française de l'Empire chérifien, de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie algérienne	747
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des banques	747
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par rhétara, dans la rapped phratique, au profil des frères Ali, Djitali, Rehal et Hocéine ben Kaddour, propriétaires à Marrakech	749
Arrêté du directeur des travaux publics limitant temporairement la circulation sur la route n° 20 A	749
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires économiques	749
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1944	750
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	750

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	751
Honorariat	754

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	754
Avis au public	754
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	754

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 4 AOUT 1945 (28 chaabane 1364)

régissant les rapports entre bailleurs et certaines catégories de preneurs de baux à ferme ou à colonat parliaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) étendant aux baux à colonat parliaire les dispositions du dahir précité du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dahirs susvisés des 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) et 4 décembre 1940 (4 kaada 1359), la prorogation des baux à ferme ou à colonat parliaire, en faveur des personnes visées à l'article suivant, est réglée par les dispositions ci-après.

ART. 2. — A moins qu'ils n'aient demandé la résiliation ou qu'ils n'aient valablement donné congé postérieurement à l'ouverture des hostilités, et nonobstant toute décision de justice intervenue au jour de la publication du présent dahir et non encore exécutée, sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués aux mêmes conditions que celles prévues au bail primitif, les preneurs de baux à ferme ou de baux à colonat parliaire qui rentrent dans l'une des catégories ci-après :

- 1^o Engagés volontaires, appelés, rappelés ou maintenus dans l'armée française ou dans une armée alliée, au cours des hostilités ;
 - 2^o Personnes appartenant aux formations composées d'hommes des deux dernières classes libérées d'obligations militaires et demeurées à la disposition ;
 - 3^o Prisonniers de guerre ;
 - 4^o Déportés politiques et déportés du travail ;
 - 5^o Personnes qui, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, se sont trouvées éloignées du Maroc depuis le 8 novembre 1942.
- Sont considérées comme déportés politiques et déportés du travail les personnes visées à l'article 1^{er} (paragr. 3 et 5) de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des prisonniers, déportés et assimilés, publiée au Journal officiel de la République française du 2 mai 1945.

ART. 3, § 1^{er}. — Si le bail est expiré avant la démobilisation ou le retour des personnes visées à l'article précédent, il sera prorogé d'une durée égale à celle de l'éloignement. Chaque fraction d'année d'éloignement supérieure à six mois donnera droit à une prorogation d'un an.

Il ne sera pas tenu compte des fractions d'année inférieures à six mois.

Pour les personnes visées aux paragraphes 1^{er} à 4 inclus de l'article précédent, la prorogation ne pourra, en aucun cas, être inférieure à un délai expirant à la fin de l'année qui suivra celle au cours de laquelle aura été déclarée la cessation des hostilités.

La prorogation prendra effet :

1^o A compter de la fin de l'année culturale en cours à la date de publication du présent dahir, pour le fonds considéré, au cas où la démobilisation ou le retour du preneur aura eu lieu antérieurement à cette date ;

2^o A compter de la fin de l'année culturale qui suivra le retour, dans le cas contraire.

§ 2. — Si le bail expire après la démobilisation ou le retour du preneur et n'est pas reconduit, il sera prorogé d'une durée telle qu'il assure au preneur un maintien dans les lieux d'une durée égale à celle prévue au paragraphe précédent, et la prorogation prendra effet à compter du jour de l'expiration du bail.

ART. 4. — Le preneur aura toujours la faculté de renoncer au bénéfice de la prorogation dans les deux années qui suivront la date de publication du présent dahir, s'il a été démobilisé ou est rentré avant cette date, ou, dans le cas contraire, dans les deux années qui suivront sa démobilisation ou son retour.

ART. 5. — A moins qu'ils n'aient demandé la résiliation ou qu'ils n'aient valablement donné congé postérieurement à l'ouverture des hostilités, sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués, jusqu'à la fin de l'année qui suivra celle au cours de laquelle aura été déclarée la cessation des hostilités, le conjoint du preneur ou les personnes vivant habituellement avec lui ou à sa charge, s'il est mort sous les drapeaux ou pendant sa captivité, déportation ou résidence forcée ; s'il a succombé à la suite soit de blessures reçues ou de maladie contractée au cours de sa présence sous les drapeaux ou de sa captivité, déportation ou résidence forcée, soit de maladie aggravée du fait de ces événements ; si son décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé.

Si le bénéficiaire de la prorogation ne désire pas en user, il doit notifier au bailleur son intention par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date d'expiration du bail.

ART. 6. — A défaut de convention amiable sur ce point, lorsqu'en raison de l'éloignement du preneur pour l'une des causes indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus, la portion du domaine a été exploitée directement par le bailleur, ou par un tiers, le preneur pourra, après sa démobilisation ou son retour, être réintégré dans cette portion sauf si elle a été l'objet d'un nouveau bail ou d'une sous-location avec l'accord du preneur.

La demande de réintégration sera faite par le preneur dans un délai de six mois qui suivra la date de sa démobilisation ou son retour, ou dans les six mois qui suivront la publication du présent dahir. L'exploitant temporaire devra être indemnisé, s'il y a lieu, des impenses faites sous forme d'avance aux cultures.

La réintégration prendra effet à dater du point de départ de la première année locative qui suivra la date de la demande.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au preneur qui se sera dessaisi, dans les mêmes conditions, d'une portion du domaine en raison de l'éloignement, pour l'une des causes susvisées, d'un de ses descendants ou du conjoint de celui-ci ou de son gérant s'il travaillait avec lui sur le fonds considéré.

ART. 7. — Dans le cas où les juridictions de Notre Empire sont compétentes, les procès à naître de l'application du présent dahir sont soumis au président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvent les lieux loués. Ce magistrat statue au fond, suivant la forme prévue pour les référés.

Ses décisions sont toujours susceptibles d'appel ; l'appel doit être interjeté dans le mois de la signification de la décision.

ART. 8. — Les décisions en dernier ressort peuvent être déférées à la cour de cassation. Le pourvoi, pour être recevable, doit être formé dans les quinze jours de la signification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête dénoncée au défendeur.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis au greffier de la cour de cassation par le greffier de la juridiction qui a statué.

ART. 9. — Toute la procédure à laquelle donne lieu l'application du présent dahir est dispensée de toute taxe judiciaire et de tout droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 10. — Sont exclues du bénéfice des dispositions qui précèdent, les personnes condamnées pour faits de collaboration ou frappées d'indignité nationale.

Fail à Rabat, le 25 chaabane 1364 (4 août 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 AOUT 1945 (5 ramadan 1364)
modifiant le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les terres collectives sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

« Les djemâas ont qualité pour les répartir en jouissance à titre provisoire entre leurs membres, conformément aux usages.

« A la demande de la majorité des membres d'une djemâa, ou sur décision du conseil de tutelle, ces terres peuvent faire l'objet d'un partage, portant attribution à chacun des chefs de famille du groupement, d'un droit perpétuel de jouissance dans les formes et conditions fixées par arrêté viziriel. Ce droit, imprescriptible, ne peut être aliéné ou saisi qu'au profit de la collectivité elle-même ; les lots peuvent faire l'objet d'échanges entre attributaires ; leur location ou leur mise en association entre attributaires exclusivement, pour une durée maximum d'une année agricole, est subordonnée à l'autorisation de la djemâa.

« Les difficultés relatives aux partages en jouissance sont tranchées par le conseil de tutelle dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire.

« Sont, d'autre part, insaisissables le prix des baux passés et le montant des rentes perpétuelles constituées sur les terres collectives, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses faites pour la conservation de droits de la collectivité, pour la mise en valeur ou l'amélioration de son domaine foncier. »

Fail à Rabat, le 5 ramadan 1364 (14 août 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1945 (13 chaoual 1364)
portant rétablissement des congés administratifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les congés administratifs pourront être accordés à nouveau aux fonctionnaires, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1350) portant réglementation sur les congés du personnel, dont les dispositions, qui avaient cessé d'être appliquées pendant la durée des hostilités, sont remises en vigueur.

ART. 2. — Toutefois, les modalités de la reprise des congés administratifs sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

Fail à Rabat, le 13 chaoual 1364 (20 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Budgets spécial et additionnel de la région de Fès.

Par dahir du 25 août 1945 (16 ramadan 1364) le budget spécial pour l'exercice 1944 et le budget additionnel de l'exercice 1945 de la région de Fès (zone civile) ont été réglés et approuvés conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

Convention entre l'Etat et l'Office chérifien des phosphates.

Par dahir du 29 août 1945 (20 ramadan 1364) a été ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original dudit dahir, la convention intervenue, le 3 août 1945, entre l'Etat (domaine privé) et l'Office chérifien des phosphates.

Cette convention sera exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « de la Nouvelle-Médina » (Abattoirs), à Agadir.

Par dahir du 29 août 1945 (20 ramadan 1364) ont été homologuées les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « de la Nouvelle-Médina » (Abattoirs), à Agadir, telles qu'elles figurent sur les plan et tableau annexés à l'original du présent dahir.

**Modifications aux statuts
de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat ».**

Par dahir du 31 août 1945 (22 ramadan 1364) ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat », dont le siège est à Rabat, telles qu'elles sont annexées à l'original dudit dahir.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1945 (28 ramadan 1364)
modifiant le dahir du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) complétant le dahir du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) complétant le dahir du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les prescriptions de l'article 1^{er} seront applicables aux accidents du travail survenus depuis le 1^{er} janvier 1943. »

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1364 (6 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1945.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

Fourniture d'eau à la ville de Salé.

Par dahir du 7 septembre 1945 (29 ramadan 1364) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 3 à la convention du 23 mai 1932, conclue entre le pacha de la ville de Salé, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et le directeur des travaux publics, à l'effet de fixer les conditions de fourniture, par l'État, à ladite ville, de l'eau provenant des travaux de captages de l'oued Fouarate.

Installation de la collectivité des Oulad Yaïch (Ahmar).

Par arrêté viziriel du 8 août 1945 (29 chaabane 1364) a été déclarée d'utilité publique l'installation de la collectivité des Oulad Yaïch (Ahmar).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept cents hectares (700 ha.), dépendant de la propriété dite « Domaine de Sidi-Chiker », titre foncier n° 7826 M., appartenant à M. Egret Albert, sise dans les Oulad Yaïch (Ahmar), telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle sera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Extension du cimetière européen de Berkane.

Par arrêté viziriel du 11 août 1945 (2 ramadan 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du cimetière européen de Berkane.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative d'un hectare vingt-deux ares (1 ha. 22 a.), dépendant de la propriété dite « Domaine

Sainte-Marie », titre foncier n° 1154, appartenant à M. Kadri Haj Belaid ould Ahmed, telle qu'elle est figurée et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 AOUT 1945 (8 ramadan 1364)
réglementant la gestion des biens collectifs ayant fait l'objet d'un partage en jouissance perpétuelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Partages.

ARTICLE PREMIER. — Tout partage d'un immeuble collectif comportant attribution définitive à chacun des chefs de famille de la collectivité du droit perpétuel de jouissance sur une ou plusieurs parcelles, est subordonné à l'autorisation du conseil de tutelle.

ART. 2. — Suivant l'état de valorisation, le partage peut porter soit sur la totalité, soit sur une partie seulement de l'immeuble, le surplus restant à la disposition de tous les membres de la collectivité pour un usage commun.

ART. 3. — L'état de valorisation avant le partage est constaté par une commission composée :

- 1° D'un délégué du tuteur des collectivités ;
- 2° D'un représentant de l'autorité locale de contrôle ;
- 3° D'un représentant de la direction des affaires économiques ;
- 4° Du caïd ;
- 5° De deux représentants qualifiés de la collectivité.

ART. 4. — Lorsqu'il s'agit de parcelles déjà valorisées, il est établi, à la diligence de l'autorité locale de contrôle, en la forme authentique, un acte reconnaissant à l'attributaire désigné par le conseil de tutelle un droit perpétuel de jouissance transmissible dans les conditions spécifiées à l'article 10 ci-après. Un double de ce titre est conservé au siège de l'autorité locale de contrôle.

ART. 5. — Lorsqu'il s'agit du partage d'un immeuble non encore valorisé, celui-ci est divisé en autant de lots qu'il existe de chefs de famille admis au partage par le conseil de tutelle. Le lotissement est effectué en tenant compte principalement :

- 1° Du nombre des chefs de famille copartageants ;
- 2° De la superficie et de la nature du terrain à partager ;
- 3° Des besoins de l'ensemble des copartageants ;
- 4° De l'importance du cheptel ;
- 5° Des réserves de terrain à constituer en vue de l'accroissement de la population.

ART. 6. — Il est ensuite procédé publiquement au tirage au sort des lots en présence de deux adoul, ou par-devant la djemâa judiciaire ; il est dressé procès-verbal de cette opération. Un double de ce procès-verbal est déposé au siège de l'autorité locale de contrôle, et un extrait en est remis à chacun des attributaires pour valoir titre provisoire.

ART. 7. — Chaque attributaire est mis en possession provisoire de son lot ; l'attribution définitive du droit perpétuel de jouissance est subordonnée à la valorisation du lot.

ART. 8. — A cet effet, le conseil de tutelle, après avis de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, arrête les clauses et conditions de mise en valeur des lots, ainsi que le délai au terme duquel ces clauses et conditions doivent être remplies.

La même commission constate, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'état de valorisation des parcelles et dresse un procès-verbal de cette constatation.

Au vu de ce procès-verbal, le conseil de tutelle décide sur l'attribution définitive du droit perpétuel de jouissance, auquel cas il est procédé à l'établissement d'un titre dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, soit une prorogation de délais, soit la déchéance de l'attributaire. Dans ce dernier cas, le lot fait retour à la collectivité pour être utilisé conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

TITRE DEUXIEME.

Déchéance.

ART. 9. — Dans le cas de déchéance d'un attributaire prononcée par le conseil de tutelle, en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, il est procédé à une nouvelle attribution du lot qui sera faite en principe à l'un des enfants majeurs de l'attributaire déchu ou à un des membres de la collectivité non encore ou insuffisamment pourvu de terres.

Le nouvel attributaire est tenu de rembourser ou de prendre à sa charge le montant des prêts consentis au précédent, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ; il est également tenu de rembourser à l'attributaire déchu le montant de la plus-value acquise par le lot du fait de ce dernier. Le taux de cette plus-value est arrêté par une commission composée du représentant de l'autorité locale de contrôle, président, du caïd de la tribu et de deux membres qualifiés de la djemâa.

Le lot peut également être reversé pour l'usage commun. Dans ce cas la collectivité est tenue aux obligations ci-dessus spécifiées.

TITRE TROISIEME.

Décès de l'attributaire. — Dérhérence.

ART. 10. — Au décès de l'attributaire, le droit perpétuel de jouissance est dévolu à l'un ou à plusieurs de ses héritiers, membres de la collectivité, en tenant compte du minimum vital visé par le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) instituant le bien de famille.

Le choix du ou des dévolutaires est confié à la djemâa, sous le contrôle de l'autorité locale et sous réserve du recours prévu à l'article 16 ci-après.

ART. 11. — En cas de déshérence, le lot fait retour à la collectivité qui peut procéder à une nouvelle attribution à certains de ses membres ou le réserver pour l'usage commun, comme il est spécifié à l'article 9 ci-dessus.

Le nouvel attributaire est tenu de rembourser ou de prendre à sa charge les prêts consentis au précédent et de rembourser à la collectivité le montant de la plus-value acquise par le lot du fait du précédent attributaire ; le taux de cette plus-value est arrêté par la commission prévue à l'article 9 ci-dessus.

Les sommes dues à la collectivité sont versées au Trésor, au compte de celle-ci.

ART. 12. — En aucun cas, sauf exception approuvée par le conseil de tutelle, la superficie du lot attribué en jouissance perpétuelle à un collectiviste ne pourra être inférieure à celle visée par le dahir précité du 8 février 1945 (24 safar 1364).

TITRE QUATRIEME.

Crédit.

ART. 13. — Les attributaires, provisoires ou définitifs, du droit perpétuel de jouissance peuvent obtenir, dans les conditions fixées ci-après, des prêts uniquement destinés à la mise en valeur de leur lot.

Ces prêts peuvent être également consentis à la collectivité propriétaire de l'immeuble à partager ; lorsque la valorisation de celui-ci nécessite la réalisation préalable d'aménagements hydrauliques ou autres.

Dans ce cas, les attributaires de lots de jouissance perpétuelle sont tenus au remboursement du prêt dans la proportion de la superficie des lots bénéficiant de l'aménagement réalisé.

ART. 14. — Le conseil de tutelle a qualité pour fixer le montant et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts consentis.

Le paiement de ces prêts est effectué par la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes ou, s'il n'existe pas d'organisme de cette nature dans la région où est situé l'immeuble collectif, par la société indigène de prévoyance locale.

Le conseil de tutelle est également qualifié pour prononcer la déchéance en cas de non-remboursement des prêts à la date fixée.

ART. 15. — Les prêts sont passibles au moment du remboursement, à titre de frais de gestion, d'une majoration de 2 % l'an, qui sera affectée moitié à la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes ou à la société indigène de prévoyance intéressée et moitié au compte « Bonifications » géré par le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes.

Disposition générale.

ART. 16. — Le conseil de tutelle a toujours qualité pour régler, après avis de l'autorité locale de contrôle, les cas particuliers afférents à la dévolution des lots et à celle du droit perpétuel de jouissance, non prévus au présent arrêté viziriel, pouvant provenir principalement de la nécessité d'avoir à tenir compte dans certains partages de l'application des règles coutumières locales.

ART. 17. — L'arrêté viziriel du 28 mai 1938 (28 rebia I 1357) est abrogé.

Fail à Rabat, le 5 ramadan 1364 (14 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 4 septembre 1945 (26 ramadan 1364) a été autorisée la vente de gré à gré à M. Caule (Etablissements Copex) d'une parcelle de terrain du lotissement industriel des Roches-Noires, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan joint à l'original dudit arrêté.

Emploi du filet dit « Cerco », ou cercle américain, dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc.

Par arrêté viziriel du 4 septembre 1945 (26 ramadan 1364) l'arrêté viziriel du 23 avril 1934 (8 moharrem 1353) réglementant l'emploi du filet dit « Cerco », ou cercle américain, dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Des dérogations temporaires aux prescriptions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus peuvent être accordées à titre exceptionnel par le secrétaire général du Protectorat, sur proposition du directeur des affaires économiques. »

Communauté Israélite de Berkane.

Par arrêté viziriel du 10 septembre 1945 (3 chaoual 1364) le comité de la communauté israélite de Berkane a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

50 francs par bovin ;

10 francs par ovin,

abattus par les rabbins autorisés par le président du comité.

Création d'un périmètre de reboisement dans la région de Mazagan.

Par arrêté viziriel du 10 septembre 1945 (3 chaoual 1364) a été déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans la région de Mazagan.

La zone de servitude prévue par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire s'applique aux parcelles de terrain situées au nord de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, entre le P.K. 83 et les abords de cette dernière ville, et telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'un immeuble à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office

chérifien de l'habitat, d'un immeuble destiné à la population européenne de Mazagan.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SURFACE	NATURE
1 ^o Parcelle de terrain non dénommée et non immatriculée, située à Mazagan, carrefour des avenues Richard-d'Ivry et Alexandre-I ^{er} .	M. Bergel David, commerçant à Mazagan.	Environ 388 mq.	Terrain clôturé.
2 ^o Parcelle de terrain faisant l'objet du titre foncier n° 4062 D., dite « Propriété Murdoch », située à Mazagan, avenue Alexandre-I ^{er} .	id.	Environ 354 mq.	id.
3 ^o Parcelle de terrain faisant l'objet du titre foncier n° 16869 C., dite « Propriété Perez », située à Mazagan, avenue Alexandre-I ^{er} .	MM. Abdesslem ben Mohamed Berrada et Bouchaïb ben Allal el Bouzzirari, 15, avenue Albert-I ^{er} , à Mazagan.	Environ 466 mq.	id.

Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant création d'une commission spéciale pour l'étude des droits à pension des victimes civiles de la guerre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les lois des 24 juin 1919 et 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre ;

Vu le décret du 31 décembre 1941 instituant des avances sur pension aux victimes de la guerre et créant des commissions spéciales chargées de donner un avis sur le droit à pension des postulants de première instance au titre de victimes civiles de la guerre ;

Vu le décret du 4 décembre 1942 fixant l'attribution des avances sur pension aux victimes civiles de la guerre résidant dans les territoires d'outre-mer et, notamment, l'article 1^{er} déterminant la composition de la commission spéciale dans les pays de protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission spéciale chargée d'émettre un avis sur les demandes de pension présentées en première instance par les victimes civiles directes de la guerre ou par leurs ayants cause :

- 1^o Le secrétaire général de la région de Casablanca, représentant le Résident général, président ;
- 2^o Un magistrat du tribunal de première instance de Casablanca, désigné par le premier président de la cour d'appel de Rabat ;
- 3^o Le médecin-chef de la région de Casablanca ;
- 4^o Le médecin-chef du centre spécial de réforme de Casablanca ;
- 5^o L'intendant militaire, chef du service des pensions à Casablanca ;
- 6^o Le directeur de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, ou son représentant.

Rabat, le 15 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

rendant obligatoire l'utilisation comme semences des grains, graines et plants vendus comme tels aux agriculteurs, et réservant pour les besoins du ravitaillement général tout ou partie des récoltes qui en proviendront.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 30 octobre 1944 ;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques et sur avis conforme du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs, qui recevront des grains, graines et plants importés ou collectés pour servir de semences au cours de la campagne agricole 1945-1946, sont tenus de les utiliser comme semences et de ne les utiliser qu'à cette fin. En aucun cas, ils ne pourront les livrer à la consommation humaine ou animale, ni les vendre à quelque titre que ce soit.

ART. 2. — Les grains, graines et plants importés ou collectés en vue de fournir des semences aux agriculteurs seront mis à leur disposition par les organismes coopératifs et les négociants habilités à en effectuer la répartition, sur présentation de bons d'achat qui leur seront remis par l'autorité locale de contrôle en ce qui concerne les céréales et légumineuses, et par le chef des services agricoles régionaux s'il s'agit de pommes de terre.

ART. 3. — Les répartiteurs devront, avant toute délivrance de semences, se faire remettre par l'acheteur le bon d'achat, dont ils garderont le duplicata pour apurement de leur licence.

Aucune vente ou livraison de semence ne devra être effectuée si elle n'est couverte par un bon d'achat correspondant.

ART. 4. — Si, par suite de circonstances imprévues ou de force majeure, l'agriculteur détenteur de ces semences et plants n'est plus en mesure de les mettre utilement en terre, il doit le signaler

sans délai à l'autorité qui lui a délivré le bon d'achat des semences en cause, considérer celles-ci comme bloquées entre ses mains, et les tenir à la disposition des agriculteurs ou organismes qui lui seront désignés par cette même autorité. Les semences lui seront alors reprises au prix auquel lui-même les a achetées.

ART. 5. — Les récoltes à provenir des grains, graines et plants livrés pour servir de semences pourront être bloquées, en totalité ou en partie, au profit du ravitaillement général du pays.

ART. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté et de ceux qui pourront être pris pour son application, seront sanctionnées conformément aux dispositions légales en vigueur.

ART. 7. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

Prix d'achat des peaux fraîches de bovins.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1945 a été prorogé jusqu'à nouvel ordre l'arrêté du 31 mai 1945 fixant le prix d'achat des peaux fraîches de bovins.

Prix des noyaux de dattes à la production.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 octobre 1945 a été abrogé l'arrêté du 26 novembre 1941 fixant le prix maximum de base à la production des noyaux de dattes.

Commission d'appel des sanctions administratives.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 octobre 1945 ont été désignés, pour faire partie de la commission d'appel des sanctions administratives :

Si Jafar Naciri, représentant du Makbzen central, en remplacement de Si Ahmed Tazi ;

Si Abbès el Maaroufi, membre suppléant, en remplacement de Si Ahmed Bennis.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 juillet 1941 réglementant la vente, en zone française de l'Empire chérifien, de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie algérienne.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 6 de l'arrêté du directeur des finances du 8 juillet 1941 réglementant la vente, en zone française de l'Empire chérifien, de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie algérienne sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La taxe prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1941 réglementant l'organisation de la vente, en zone française de l'Empire chérifien, de représentations de fractions de billets de la loterie algérienne est fixée à 3 %, à raison de huit décimes par dixième de billet et de vingt décimes par quart de billet. Elle sera calculée sur le nombre de vignettes utilisées et versée par les émetteurs à la caisse publique à laquelle ils auront acheté les billets ou collectifs. »

« Article 6. — Le prix de vente au Maroc des billets entiers et demi-billets de la loterie algérienne est celui fixé par le règlement officiel de la loterie algérienne.

« Le prix de vente des représentations de fractions de billets de la loterie algérienne est fixé à trente francs pour les dixièmes et à soixante-quinze francs pour les quarts de billets. »

Rabat, le 3 octobre 1945.

ROBERT.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des banques.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 5 octobre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quels que soient le sexe et la nationalité du travailleur, les salaires du personnel des banques sont fixés suivant les règles déterminées par le présent arrêté et en conformité du bordereau ci-après ; ce bordereau tient compte des dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944 et 30 mai 1945 portant relèvement des salaires.

Si un travailleur occupé dans un établissement assujéti au présent arrêté exerce une profession qui figure dans un bordereau antérieurement approuvé par le directeur des travaux publics, les prescriptions dudit bordereau sont seules applicables à ce travailleur.

Tel est le cas des chaouchs, veilleurs de nuit et hommes de peine chargés du nettoyage des locaux.

ART. 2. — Les sténodactylographes, dactylographes et mécanographes sont rémunérés selon le présent bordereau.

Ces employés perçoivent en outre les primes ci-après :

Les sténodactylographes reçoivent une prime mensuelle de 225 francs.

Les mécanographes reçoivent une prime hebdomadaire de 75 à 100 francs, à condition d'exécuter une moyenne de vingt-quatre heures de mécanographie par semaine ; si la durée d'exécution des travaux mécanographiques n'atteint pas vingt-quatre heures, la prime sera réduite d'un vingt-quatrième par heure de travail non effectuée. Lorsque la durée du travail de mécanographie pendant une même semaine dépasse vingt-quatre heures, la prime est de 3 fr. 50 pour chaque heure de travail de mécanographie en sus de la vingt-quatrième. Cette prime sera également accordée aux employés qui, bien que n'étant pas occupés couramment à des travaux de mécanographie, sont cependant appelés à en effectuer par intermittence. Le montant de la prime accordée à ces employés sera de 3 fr. 50 de l'heure.

Il est interdit d'employer à des travaux de mécanographie des employés âgés de moins de 20 ans. Toute période de travail de mécanographie de plus de deux heures consécutives doit être coupée par un repos d'un quart d'heure, assimilé à du travail.

ART. 3. — Les salaires prévus par le présent bordereau s'entendent du salaire afférent à une durée hebdomadaire de quarante-huit heures de travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel du 8 mars 1938, pris pour l'application aux banques du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail. Si, dans une banque, la durée hebdomadaire du travail est inférieure à quarante-huit heures, il ne sera cependant pas procédé de ce fait à une réduction du salaire mensuel déterminé par le bordereau ci-après.

ART. 4. — Des salaires différant de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique, réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 5. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 6. — Le personnel citoyen français, de toutes catégories, percevra des indemnités pour charges de famille dont le taux mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

Au titre du 1^{er} enfant : 600 francs ;

Au titre du 2^e enfant : 650 francs ;

Au titre du 3^e enfant : 850 francs ;

Pour chaque enfant à partir du quatrième : 1.100 francs.

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition des aînés. Le décès de l'un des enfants ne modifie

pas le rang des puînés ; mais cette exception cesse d'avoir effet en cas de nouvelle survenance d'enfant. Toutefois, sans ouvrir personnellement le droit à l'indemnité, les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

Donnent droit à ces indemnités les enfants remplissant les conditions requises par la législation sur la caisse d'aide sociale pour le service des allocations familiales.

Le personnel marocain et le personnel sujet ou protégé français ou assimilé, toucheront le sursalaire familial suivant :

Un enfant	1.500 francs par an ;
Deux enfants	3.000 francs par an ;
Trois enfants	4.500 francs par an ;
Quatre enfants et plus	6.000 francs par an.

Le personnel étranger, autre que le personnel assimilé aux sujets et protégés français, bénéficiera d'une allocation familiale, dans les conditions et suivant les taux fixés pour ce personnel par la caisse d'aide sociale.

ART. 7. — Les salaires déterminés par le bordereau ci-après sont exclusifs de tous avantages en espèces, autres que ceux habituellement alloués au personnel des banques (tels que : gratification de fin d'année, remises aux agents occupés au service des titres, indemnités de dépaysement allouées notamment aux agents recrutés en dehors du territoire de la zone française du Maroc), ou autres que les allocations familiales, les primes de naissance ou les allocations de la mère au foyer ou de salaire unique.

ART. 8. — Les agents sont recrutés comme stagiaires et ne peuvent être titulaires qu'à l'âge de 18 ans au minimum. La durée du stage est d'un an au maximum pour les agents recrutés à plus de 17 ans ; à l'expiration du stage, les agents doivent être soit titularisés, soit licenciés.

Les agents stagiaires, âgés de 18 à 22 ans, touchent le salaire mensuel correspondant à leur âge et prévu au bordereau ci-après, diminué de 200 francs. Les agents stagiaires, âgés de plus de 22 ans, touchent le salaire mensuel de l'agent de la même catégorie et ayant 21 ans, diminué de 50 francs pour les employés et de 100 francs pour les garçons de recettes et surveillants.

Tous les agents sont titularisés au 1^{er} échelon. La durée des services nécessaire pour qu'un agent passe d'un échelon à l'échelon supérieur est de trois ans. Cependant, cette durée peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à deux ans et demi, pour les très bons employés, et elle peut être augmentée, sans pouvoir être supérieure à quatre ans, pour les employés dont la manière de servir n'a pas été satisfaisante.

ART. 9. — Lorsque, au cours de ses années de services, un agent passe de la catégorie « garçon de recettes » dans la catégorie « employés », il est, à l'occasion de cette mutation, classé dans la catégorie « employés », à l'échelon dont le salaire est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au salaire de l'échelon des garçons de recettes auquel il appartenait lors de la mutation ; en outre, à l'échelon « employés » dans lequel il est classé, il conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'échelon « garçons de recettes » dont il faisait partie lors de la mutation.

ART. 10. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 11. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la requête d'un agent contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, ou qui a demandé, sans obtenir satisfaction, le bénéfice de l'article 16, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un employeur et d'un salarié qui exerce la même profession que le travailleur.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 12. — Aucune réduction ne peut, du fait de l'application de l'arrêté et du bordereau, être apportée à la rémunération des travailleurs qui touchent un salaire ou une indemnité supérieure au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle ou aux indemnités qu'ils perçoivent déjà.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 13. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 5, 11 et 13, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 15. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 16 mai 1944 et 30 mai 1945, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 16. — Les salaires des employés supérieurs ou exerçant une fonction d'autorité (tels que : sous-chef ou chef de service, chef de section ou de groupe, chef de service de sous-agence, employé principal ou de 1^{re} classe, gérant de bureau, chef de bureau) seront au moins égaux aux salaires des employés de même ancienneté, majorés de 30 %.

Tout employé exerçant, à titre temporaire, des fonctions d'autorité recevra une indemnité égale à la différence entre son salaire et la rémunération qu'il percevrait en exécution de l'alinéa qui précède. Tout agent, jusqu'au grade de chef de service inclus, assurant l'intérim de chef d'agence, recevra une indemnité de fonctions qui ne pourra être inférieure à 500 francs par mois et à 20 francs par jour, ni être supérieure à 1.000 francs par mois et à 40 francs par jour. Les indemnités prévues au présent alinéa ne seront dues que si la durée de l'intérim a été supérieure à six jours ; elles seront allouées à compter du jour où il a commencé cet intérim.

Dans les agences où le service des titres est complètement assuré par un seul employé, autre qu'un employé supérieur ou exerçant des fonctions d'autorité, cet employé percevra, en sus de son salaire, une majoration de 20 %, à condition que ce service constitue sa principale activité.

ART. 17. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans la convention collective des employés de banque du Maroc du 30 septembre 1937.

Elles ne sont pas applicables :

1° Au personnel de la Banque d'Etat du Maroc et des banques populaires ;

2° Aux agents temporaires recrutés pour assurer, pendant la durée des hostilités, la marche des établissements bancaires ou de crédit ; cependant, jusqu'à leur licenciement, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail, les intéressés devront être rémunérés dans les conditions suivantes :

a) Agents de 21 ans ou de moins de 21 ans : taux fixés par le bordereau ci-après ;

b) Agents de 22 ans ou de plus de 22 ans : taux fixé pour le premier échelon lorsqu'ils ont au moins deux ans et demi et au plus trois ans de service dans l'établissement.

ART. 18. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 5 octobre 1945.

GIRARD.

BORDEREAU DES SALAIRES
annexé à l'arrêté du 5 octobre 1945.

I. — GARÇONS DE RECETTES ET SURVEILLANTS.
(Salaire mensuel.)

ÉCHELON	SALAIRE minimum	SALAIRE maximum
	Francs	Francs
21 ans	2.900	3.500
1 ^{er} échelon	3.050	3.650
2 ^e échelon	3.200	3.800
3 ^e échelon	3.350	3.950
4 ^e échelon	3.500	4.100
5 ^e échelon	3.650	4.250
6 ^e échelon	3.800	4.400
7 ^e échelon	4.000	4.600
8 ^e échelon	4.200	4.800
9 ^e échelon	4.500	5.100

II. — EMPLOYÉS.

(Y compris les employés aux écritures, les caissiers
et les comptables.)

AGE OU ÉCHELON	SALAIRE MENSUEL
	Francs
16 ans et au-dessous de 16 ans	2.500
17 ans	2.750
18 ans	3.200
19 ans	3.450
20 ans	3.800
21 ans	4.000
1 ^{er} échelon	4.200
2 ^e échelon	4.600
3 ^e échelon	5.000
4 ^e échelon	5.500
5 ^e échelon	6.000
6 ^e échelon	6.600
7 ^e échelon	7.200
8 ^e échelon	7.800
9 ^e échelon	8.500

RÉGIME DES EAUX

Avs d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 octobre 1945 une enquête publique est ouverte du 29 octobre au 29 novembre 1945, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par rhétara, dans la nappe phréatique, au profit des frères Ali, Djilali, Rehali et Hocéine ben Kaddour, propriétaires à Marrakech.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Ali, Djilali, Rehali et Hocéine ben Kaddour, propriétaires à Marrakech, sont autorisés à prélever, dans la nappe phréatique, un débit maximum de 25 litres-seconde pour l'irrigation de leur propriété dite « Melk. Ali ben Kaddour », titre foncier n° 8705 M., R.I. 9953, d'une superficie de 80 ha. 47 a.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Limitation temporaire de la circulation sur la route n° 20 A.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 20 octobre 1945 a interdit la traversée de la voie ferrée du chemin de fer de Tanger-Fès, au passage à niveau n° 1, du P.K. 306+919, dit « de Ben Souda » (près de Fès), les 27 et 28 octobre 1945.

Pendant ces mêmes journées, la circulation sur la route n° 20 A, entre son origine et le P.K. 5+230 (origine du chemin de Ras-el-Ma), sera déviée par la route n° 20, la route n° 3, jusqu'au P.K. 151,470, et la route n° 320.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement, et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés viziriels formant statut du personnel des chaouchs, des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage, des cavaliers des eaux et forêts, des commis-interprètes et fqihs du service foncier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires, les agents journaliers permanents rétribués sur fonds de travaux ou de service, les agents à contrat qui, en fonction à la date du présent arrêté dans les divers cadres relevant de la direction des affaires économiques, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans l'un des cadres des personnels définis par les arrêtés susvisés.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1^o Être soit citoyens français jouissant de leurs droits civils ou assimilés, soit protégés français ;

2^o Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de 55 ou de 52 ans, selon qu'ils appartiendront à la catégorie A ou à la catégorie B ;

3^o Rémun. au 1^{er} janvier 1945, au moins quinze ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant ;

4^o Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès dans les cadres supérieurs sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement. Au cas où les agents auraient été empêchés par leur captivité ou leur mobilisation hors de leur résidence, de subir l'examen, des sessions de rappel seront organisées à leur intention dès que les circonstances le permettront. L'ancienneté des agents admis à ces épreuves remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite des examens auxquels ils auraient pu normalement se présenter.

ART. 4. — L'accès aux cadres secondaires est accordé sans examen, sauf en ce qui concerne les agents admis au bénéfice des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 5 avril 1945, qui seront soumis à un examen probatoire dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Art. 5. — Toutes les nominations, sans ou avec examen, seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit pour les différents cadres, à l'exception de celui des chaouchs, des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage, des cavaliers des eaux et forêts, des commis-interprètes et fqjhs du service foncier :

- Le directeur des affaires économiques, ou son délégué, président ;
 - Les directeurs adjoints, les chefs de division et les chefs de service de la direction des affaires économiques ;
 - Le sous-directeur, chef du service administratif ;
 - Un représentant de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre ;
 - Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;
 - Deux représentants de la catégorie de personnel auxiliaire ou de personnel journalier intéressé ;
 - Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.
- Le chef du bureau du personnel assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

A égalité de points pour les agents soumis à un examen, ou de mérite pour les autres, la priorité de classement sera accordée au candidat qui aura été antérieurement reconnu par l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre comme un de ses ressortissants.

Art. 6. — La commission de classement des chaouchs, des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage, des cavaliers des eaux et forêts, des commis-interprètes et fqjhs du service foncier se composera :

- Du directeur des affaires économiques, ou de son délégué, président ;
- Du sous-directeur, chef du service administratif ;
- D'un représentant de l'Office des mutilés et des anciens combattants ;
- D'un représentant de la Fédération des fonctionnaires.

Art. 7. — La commission de classement établira des propositions, en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à 30 mois pour les agents du cadre supérieur, à 36 mois pour ceux des cadres secondaires, et à 42 mois pour les chaouchs, les aides-vétérinaires et les infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage, les cavaliers des eaux et forêts, les commis-interprètes et fqjhs du service foncier.

Art. 8. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. L'ancienneté totale des services auxiliaires sera diminuée du temps réglementaire de stage prévu pour les agents de ce cadre, sauf dans le cas où ce stage donne lieu à un rappel d'ancienneté au moment de la titularisation.

Pour les cadres dont le recrutement est assuré par des concours réservés aux candidats titulaires de certains diplômes, le classement des agents titularisés ne pourra remonter au delà du jour où ils ont obtenu les titres universitaires exigés.

Art. 9. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

Art. 10. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 10 octobre 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
G. CARON

Écoulement des vins de la récolte 1944.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 13 octobre 1945, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation locale, à compter du 15 octobre 1945, les huitième, neuvième et dixième tranches de la récolte 1944, chacune égale au dixième du volume des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir, au titre de ces huitième, neuvième et dixième tranches, un minimum de 600 hectolitres.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTÉS MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Casablanca du 6 septembre 1945, l'article 2 de l'arrêté régional du 3 mars 1943 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le chef du service des domaines à Rabat est nommé contrôleur-surveillant des biens, droits et intérêts de M. Guarino Joseph, avec faculté de délégation. »

« Art. 3. — M. Guarino André est maintenu comme adjoint technique au contrôleur-surveillant. »

Par arrêté régional de Casablanca du 6 septembre 1945, l'article 2 de l'arrêté régional du 3 mars 1945 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le chef du service des domaines à Rabat est nommé contrôleur-surveillant des biens, droits et intérêts de la société à responsabilité limitée « Guarino & C^{ie} », avec faculté de délégation. »

« Art. 3. — M. Guarino André est maintenu comme adjoint technique au contrôleur-surveillant. »

Par arrêté régional de Casablanca du 6 septembre 1945, l'article 2 de l'arrêté régional du 3 mars 1945 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le chef du service des domaines à Rabat est nommé contrôleur-surveillant des biens, droits et intérêts de M. Moruzzi Enrico, avec faculté de délégation. »

« Art. 3. — M. Guarino André, 56, rue de l'Estérel, à Casablanca, est maintenu comme adjoint technique au contrôleur-surveillant. »

* * *

ARRÊTÉS DE MAINLEVÉE

Par arrêté régional de Rabat du 25 septembre 1945 est rapporté l'arrêté régional du 29 novembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. René Treille, Tanger,

Par arrêté régional de Casablanca du 29 septembre 1945 est rapporté l'arrêté régional du 2 août 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Tarrazza Pierre, 6, rue de Sidi-Brahim, Casablanca.

Par arrêté régional de Fès du 1^{er} octobre 1945 est rapporté l'arrêté régional du 19 juin 1945 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Rodolphe Husch, décédé à Fès, le 8 février 1945.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 juillet 1945, M. Pépin Albert, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1945, le traitement de base de M. Le Deuc Albert, commis principal de classe exceptionnelle depuis le 1^{er} avril 1941, est fixé, à compter du 1^{er} février 1945, à 84.000 francs (échelon après 3 ans).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1945, le traitement de base de M. Bellée Fernand, commis principal de classe exceptionnelle depuis le 1^{er} décembre 1941, est fixé, à compter du 1^{er} février 1945, à 84.000 francs (échelon après 3 ans).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1945, le traitement de base de M. Azzopardi Emile, commis principal de classe exceptionnelle depuis le 1^{er} septembre 1945, est fixé, à compter du 1^{er} septembre 1945, à 84.000 francs (échelon après 3 ans).

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Par arrêté du procureur près la cour d'appel du 2 octobre 1945, M. Sarrailh Paul, secrétaire en chef hors classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1942), est reclassé secrétaire en chef du parquet général de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1942).

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 6 octobre 1945 :

M. Daran Georges est reclassé, à la date du 1^{er} février 1945, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) et secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} mars 1945 ;

Par arrêté directorial du 29 septembre 1945, sont reclassés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 1945, les agents des brigades de l'administration des douanes et impôts indirects désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	DATE D'EFFET	AVEC ANCIENNETÉ DU :
MM. Paloc Pierre	Brigadier-chef de 3 ^e classe.	Brigadier-chef de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1945.	1 ^{er} février 1945.
Labbé Félix	Préposé-chef de 2 ^e classe.	Préposé-chef de 1 ^{re} classe.	id.	id.
Ottobrini Victor	id.	id.	id.	id.
Étienne Georges	id.	id.	id.	id.
Mezzana Raphaël	id.	id.	id.	id.
Roca Alfred	id.	id.	id.	id.
Ceccaldi François	id.	id.	id.	id.
Colonna Jean	id.	id.	id.	id.
Chape Alexis	id.	id.	id.	id.
Sirinelli Laurent	id.	id.	id.	id.
Serra François	id.	id.	id.	id.
Déodaté Dominique	id.	id.	id.	id.
Tauron Fernand	id.	id.	id.	id.
Cosso Xavier	id.	id.	id.	id.
Bouscasse Henri	id.	id.	id.	id.
Denot Albert	Matelot-chef de 2 ^e classe.	Matelot-chef de 1 ^{re} classe.	id.	id.
Le Port François	id.	id.	id.	id.
Sauvanet Pierre	Préposé-chef de 2 ^e classe.	Préposé-chef de 1 ^{re} classe.	id.	id.
Palleja Albert	id.	id.	id.	id.
Barrère Léon	id.	id.	id.	id.
Basque Bernard	id.	id.	id.	id.
Luciani Lucien	id.	id.	id.	id.
Ferracci Jean-Baptiste	id.	id.	id.	id.
Goulesque Louis	id.	id.	id.	id.
Magot Léon	id.	id.	id.	id.
Picollec Yves	Matelot-chef de 2 ^e classe.	Matelot-chef de 1 ^{re} classe.	id.	id.

M. Larroque André est reclassé, à la date du 1^{er} février 1945, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1942) et secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1945.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 octobre 1945, M. Guillet René est reclassé secrétaire-greffier en chef de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 octobre 1945, MM. Grégoire Johan et Vernes Paul sont reclassés secrétaires-greffiers en chef de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 6 octobre 1945, M. Borghi Jean, secrétaire en chef de parquet de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1945.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 9 octobre 1945, le chaouch de 3^e classe M'Hamed Sbai est promu à la 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1945.

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 21 septembre 1945, sont promus dans les cadres de l'administration pénitentiaire à compter du 1^{er} octobre 1945 :

Surveillant spécialisé de 2^e classe

M. Soler Pierre, surveillant spécialisé de 3^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe

M. Belkacem ben Saïd, gardien de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté directorial du 13 août 1945, M. Jouault Pierre, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 6 septembre 1945, M. Leca Félix, vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes, est placé dans la position de disponibilité à compter du 20 juillet 1945.

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	DATE D'EFFET	AVEC ANCIENNETÉ DU :
MM. Pinelli Jean	Préposé-chef de 2 ^e classe.	Préposé-chef de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1945.	1 ^{er} février 1945.
Siméoni Paul	id.	id.	id.	id.
Vivès Jean	id.	id.	id.	id.
Rossi Jean	id.	id.	id.	id.
Scoffoni Guillaume	id.	id.	id.	id.
Ahéon Amédée	id.	id.	id.	id.
Ciabrini Guillaume	id.	id.	id.	id.
Foatelli Antoine	id.	id.	id.	id.
Tisseyre François	id.	id.	id.	id.
Miniconi Jules	id.	id.	id.	id.
Parodi Mathieu	id.	id.	id.	id.
Germain Maurice	Préposé-chef de 3 ^e classe.	Préposé-chef de 3 ^e classe.	id.	id.
Pallier Jean	id.	id.	id.	id.
Court Léopold	id.	id.	id.	1 ^{er} janvier 1943.
Guiller Isidore	id.	id.	id.	1 ^{er} juillet 1943.
Roccaserra Joseph	id.	id.	id.	1 ^{er} septembre 1943.
Journet Jean	id.	id.	id.	1 ^{er} octobre 1943.
Benane Albert	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1943.
Fuentès Pierre	Matelot-chef de 3 ^e classe.	Matelot-chef de 2 ^e classe.	id.	id.
Gajas Vincent	Préposé-chef de 3 ^e classe.	Préposé-chef de 3 ^e classe.	id.	1 ^{er} janvier 1944.
Faggianelli Ignace	id.	id.	id.	id.
Gras René	id.	id.	id.	id.
Boiffils André	id.	id.	id.	1 ^{er} février 1944.
Gardel Marcel	id.	id.	id.	id.
Santarelli	id.	id.	id.	1 ^{er} mars 1944.
Gonzalez Félix	id.	id.	id.	id.
Luciani Mathieu	id.	id.	id.	id.
Marcellesi François	id.	id.	id.	1 ^{er} juin 1944.
Laucher Georges	id.	id.	id.	1 ^{er} juillet 1944.
Ribaut Adolphe	id.	id.	id.	id.
Biancarelli Don Jacques	id.	id.	id.	1 ^{er} août 1944.
Veschi Joseph	id.	id.	id.	1 ^{er} octobre 1944.
Géant Georges	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1944.
Roux Félicien	id.	id.	id.	id.
Valette Eugène	id.	id.	id.	1 ^{er} décembre 1944.
Fabiani Pierre	Préposé-chef de 4 ^e classe.	Préposé-chef de 3 ^e classe.	id.	id.
Branca Paul	id.	id.	id.	id.
Le Loch Eugène	id.	id.	id.	1 ^{er} septembre 1942.
Cianfaiani Paravisino	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1942.
Barbieri Michel	id.	id.	id.	1 ^{er} septembre 1942.
Bouis Charles	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1942.
Moracchini Paul	id.	id.	id.	1 ^{er} janvier 1943.
Ottini François	id.	id.	id.	id.
Conforto Siméon	Préposé-chef de 4 ^e classe.	Préposé-chef de 3 ^e classe.	id.	id.
Rajon Joseph	id.	id.	id.	1 ^{er} février 1943.
Moracchini Jean	id.	id.	id.	1 ^{er} mars 1943.
Roux Claude	id.	id.	id.	1 ^{er} avril 1943.
Malves Jean	id.	id.	id.	id.
Burel Fernand	id.	id.	id.	1 ^{er} mai 1943.
Brouat Emile	id.	id.	id.	1 ^{er} juin 1943.
Chevillard Charles	id.	id.	id.	1 ^{er} août 1943.
Ducq André	id.	id.	id.	id.
Giansily Joseph	id.	id.	id.	1 ^{er} octobre 1943.
Rajol Jules	id.	id.	id.	id.
Raubaly Félix	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1943.
Romanetti Jules	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1943.
Albertini Sauveur	id.	id.	id.	1 ^{er} décembre 1943.
Ceccaldi François-Mathieu	id.	id.	id.	1 ^{er} janvier 1944.
Dubrana Jean	id.	id.	id.	id.
Deruaz Camille	id.	id.	id.	1 ^{er} mars 1944.
Pantalacci Joseph	id.	id.	id.	1 ^{er} avril 1944.
Nouguier Jean	id.	id.	id.	1 ^{er} avril 1944.
Vincensini Jean	id.	id.	id.	1 ^{er} juillet 1944.
Colonna Joseph	id.	id.	id.	id.
Carlotti Charles	id.	id.	id.	1 ^{er} août 1944.
Courbon Roland	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1944.
Foata Antoine	Préposé-chef de 5 ^e classe.	id.	id.	id.
Tosi Joseph	id.	id.	id.	1 ^{er} février 1945.
Saint-Martin Marcel	id.	id.	id.	id.
Castelli Léandre	id.	id.	id.	id.
Cabal Joseph	id.	id.	id.	id.
Bonnamy Emile	id.	id.	id.	id.
Battesti Dominique	id.	id.	id.	id.

NOM ET PRENOMS	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	DATE D'EFFET	AVEC ANCIENNETÉ DU :
MM. Lai Jérôme	Préposé-chef de 5 ^e classe.	Préposé-chef de 3 ^e classe.	1 ^{er} février 1945.	1 ^{er} février 1945.
Limouzy Léon	id.	id.	id.	id.
Dupraz Georges	id.	id.	id.	id.
Farrugia Lucien	id.	id.	id.	id.
Culioli Don Jacques	id.	id.	id.	id.
Alverne Louis	Préposé-chef de 6 ^e classe.	Préposé-chef de 4 ^e classe.	id.	1 ^{er} janvier 1943.
Charly Alexandre	id.	id.	id.	1 ^{er} avril 1943.
Jacquenod Auguste	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1943.
Davoisne René	id.	id.	id.	1 ^{er} janvier 1944.
Blanc Louis	id.	id.	id.	1 ^{er} août 1944.
More Louis	id.	id.	id.	1 ^{er} octobre 1944.
Beinert Charles	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1944.
Martinez André	Matelot-chef de 7 ^e classe.	Matelot-chef de 5 ^e classe.	id.	1 ^{er} juillet 1942.
Auler François	Préposé-chef de 7 ^e classe.	Préposé-chef de 5 ^e classe.	id.	1 ^{er} août 1942.
Embarbe Gaston	id.	id.	id.	1 ^{er} septembre 1942.
Sabalot Jean	id.	id.	id.	1 ^{er} février 1943.
Cassuto Roger	id.	id.	id.	1 ^{er} avril 1943.
Roman Fernand	id.	id.	id.	id.
Zerdoumi Rabah	id.	id.	id.	id.
Vigneau Jean	id.	id.	id.	1 ^{er} mai 1943.
Bault Benjamin	id.	id.	id.	1 ^{er} juin 1943.
Laporte Marcel	id.	id.	id.	1 ^{er} octobre 1943.
Schulless Henri	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1943.
Vieillard Claude	id.	id.	id.	1 ^{er} janvier 1944.
Pieri Ioffre	id.	id.	id.	1 ^{er} mars 1944.
Biscay Jean	id.	id.	id.	1 ^{er} mai 1944.
Picault Paul	id.	id.	id.	id.
Castagna Alphonse	id.	id.	id.	1 ^{er} septembre 1944.
Gimenez Joseph	id.	id.	id.	1 ^{er} octobre 1944.
David Jean	id.	id.	id.	1 ^{er} novembre 1944.
Merlaud Raymond	id.	id.	id.	id.
Keller Yvan	id.	id.	id.	1 ^{er} décembre 1944.
Lhuillier Bernard	id.	id.	id.	id.
Royo Georges	Préposé-chef de 8 ^e classe.	Préposé-chef de 6 ^e classe.	id.	28 mai 1942.
Fuchs Jean	id.	id.	id.	1 ^{er} février 1943.
Lapeyre Alfred	id.	id.	id.	1 ^{er} août 1943.
Le Gouil André	id.	id.	id.	1 ^{er} août 1943.
David Pierre	Préposé-chef de 9 ^e classe.	Préposé-chef de 7 ^e classe.	id.	1 ^{er} décembre 1942.

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 4 octobre 1945, M. Pouillaude René, ingénieur adjoint des mines de 1^{re} classe, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) de 3^e classe, réintégré dans le cadre de la métropole, est rayé des cadres de la direction des travaux publics à compter du 16 septembre 1945.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 13 juillet 1945, sont promus :

Inspecteur principal

MM. Bergé Jean, 5^e échelon, du 1^{er}-9-1933 ;
 Bonnier Gaston, 5^e échelon, du 1^{er}-7-1937 ;
 Philippe Francis, 5^e échelon, du 1^{er}-7-1939 ;
 Girard Jules, 5^e échelon, du 11-10-1944 ;
 Baranne François, 4^e échelon, du 1^{er}-10-1943 ;
 Bastien André, 4^e échelon, du 1^{er}-5-1944 ;
 Savelli Maxime, 3^e échelon, du 1^{er}-6-1943 ; 4^e échelon, du 1^{er}-6-1945 ;
 Lévesque Raoul, 3^e échelon, du 21-11-1943 ;
 Despouey Louis, 2^e échelon, du 11-9-1943.

*Receveur de 3^e classe*M. Acciari Pierre, 4^e échelon, du 16-3-1941.*Receveur de 4^e classe*M. Mariat André, 5^e échelon, du 1^{er}-6-1930.

Par arrêtés directoriaux du 13 juillet 1945, sont reclassées :

*Surveillante principale*M^{lle} Sonnier Eléonore, 7^e échelon, du 1^{er}-4-1939.*Surveillante*

M^{lles} Hugues Berthe, 9^e échelon, du 21-2-1936 ;
 Le Couëdic Adélaïde, 9^e échelon, du 1^{er}-8-1936 ;
 M^{mes} veuve Bessède Renée, 9^e échelon, du 6-12-1937 ;
 Paindavoine Françoise, 9^e échelon, du 26-3-1939 ;
 M^{lle} Rubio Alice, 9^e échelon, du 26-12-1939 ;
 M^{mes} Collardeau Jeanne, 9^e échelon, du 1^{er}-11-1940 ;
 Coulon Marie, 9^e échelon, du 16-11-1941 ;
 M^{lles} Tarrieu Henriette, 9^e échelon, du 11-8-1943 ;
 Humbert Blanche, 9^e échelon, du 26-10-1943 ;
 M^{mes} Vallier Marie, 7^e échelon, du 16-2-1944 ;
 Teilhaud Marguerite, 6^e échelon, du 11-2-1943 ; 7^e échelon, du 11-2-1945 ;
 Barrau Joséphine, 6^e échelon, du 6-3-1943 ; 7^e échelon, du 6-3-1945 ;
 Cornet Marie, 6^e échelon, du 1^{er}-4-1943 ; 7^e échelon, du 1^{er}-4-1945.

Commis (N. F.)

M^{mes} Lancelle Albertine, 8^e échelon, du 21-9-1943 ;
 Semmar Renée, 8^e échelon, du 16-6-1944 ;
 Garcin Flavie, 8^e échelon, du 21-11-1944 ;
 Canet Eugénie, 8^e échelon, du 26-11-1944 ;
 Teissier Élixa, 8^e échelon, du 11-12-1944 ;
 Laplace Inaud, 8^e échelon, du 21-12-1944 ;
 Morizot Marcelle, 7^e échelon, du 6-2-1943 ; 8^e échelon, du 6-2-1945 ;
 Rubira Edmée, 7^e échelon, du 6-6-1943 ; 8^e échelon, du 6-6-1945 ;
 Boyer Marie, 7^e échelon, du 16-8-1943 ;
 Boulbes Augusta, 7^e échelon, du 11-12-1943 ;
 Lubrano Di Figolo Germaine, 7^e échelon, du 26-6-1944 ;

M^{mes} Robert Danielle, 7^e échelon, du 11-6-1944 ;
 Prisse Louise, 7^e échelon, du 21-7-1944 ;
 Comet Paquerette, 7^e échelon, du 16-8-1944 ;
 Husson Rose, 6^e échelon, du 6-1-1943 ; 7^e échelon, du
 6-4-1945 ;
 Montalibet Marguerite, 7^e échelon, du 6-1-1945 ;
 Sebout Suzanne, 7^e échelon, du 16-10-1944 ;
 Martinez Léa, 7^e échelon, du 16-10-1944.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1945, le traitement de base annuel de M. Magenthies Bernard, chef dessinateur, est porté à 39.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1945 (avancement normal) et à 150.000 francs à compter du 1^{er} février 1945 (révision des traitements).

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1945, le traitement annuel de base de M. Suzanne Lucien, chef de travaux des parcs et jardins, est fixé à 78.000 francs à compter du 1^{er} février 1945, l'ancienneté de M. Suzanne restant fixée au 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté directorial du 13 août 1945, M. Métro André, inspecteur de 2^e classe, est promu conservateur des eaux et forêts de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1945.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêtés directoriaux des 27 août, 24, 26 et 27 septembre 1945, sont remis à la disposition de leur administration d'origine, à compter du 1^{er} octobre 1945 :

MM. Fresnau André, inspecteur principal de 1^{re} classe ;
 Baron Romain, professeur agrégé de 1^{re} classe ;
 Clément Marcel, instituteur de classe exceptionnelle ;
 M^{mes} Clément, née Barthalau Henriette, institutrice de 3^e classe ;
 Despland, née Gold Marie-Antoinette, institutrice de
 4^e classe ;
 M. Allègre Aimé, instituteur de 5^e classe ;
 M^{lle} Suberville Colette, professeur agrégé de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 13 août 1945, M. Gavatz Erwin, instituteur de 6^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} août 1945 (rectificatif au B.O. n° 1721, du 19 octobre 1945).

* * *

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux des 4 et 5 octobre 1945, sont promus :
 Médecin principal de 2^e classe

M. Brimont Louis (du 1^{er} septembre 1945).
 Médecin de 1^{re} classe-

MM. Abrassart Jean (du 1^{er} octobre 1945) ;
 Tonellot Louis (du 1^{er} octobre 1945).

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 4 octobre 1945, M. Picton René, directeur adjoint à la direction des finances, est nommé directeur honoraire des services civils chérifiens.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement des inspectrices de l'enseignement féminin musulman du Maroc aura lieu à Rabat, le 12 avril 1946.

Le registre d'inscription sera clos le 15 février 1946.

Trois places sont mises au concours.

Pour tous renseignements concernant l'examen et la constitution des dossiers, prière de s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

Avis au public.

Le public est informé qu'une recette particulière du Trésor sera ouverte le 2 novembre 1945, à Meknès, rue de la République, dans les locaux actuellement occupés par la perception recette municipale, qui sera transférée dans l'immeuble des services municipaux.

La recette du Trésor effectuera le paiement des dépenses publiques, des pensions, etc.

Elle prêtera son concours pour les achats et ventes de rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor et participera aux émissions et paiements de bons du Trésor et de la Libération.

Elle recevra les dépôts de fonds en compte courant et les capitaux pour constitution de rentes viagères et d'assurances en cas de décès.

A partir du 1^{er} janvier 1946, les mandats émis par les sous-ordonnateurs régionaux de Meknès seront visés par le receveur particulier du Trésor à qui devront être éventuellement notifiées les oppositions, saisies-arrêts, cessions de créances, etc.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 OCTOBRE 1945. — Patentes : Seïrou, articles 3.001 à 3.846 ; Rabat-sud, articles 45.001 à 45.678 (4).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Mogador, rôle 4 de 1941, 3 de 1942, 3 de 1943, 2 de 1944 ; Ouezzane, rôle 1 de 1945 ; Sidi-Bennour, rôle 3 de 1943 ; Sidi-Slimane, rôle 3 de 1944 ; Safi, rôle spécial 1 de 1945.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Casablanca-sud ; Port-Lyautey ; Rabat-sud, émission primitive 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Beni-Mellal, Kasba-Taïda, Boujad, Marrakech-Gueliz, Casablanca-ouest, rôle 1 de 1944.

LE 5 NOVEMBRE 1945. — Patentes : Casablanca-sud, articles 72.001 à 72.900 (11).

Taxe urbaine : Ouezzane, articles 4.001 à 6.723 ; Mazagan, articles 1^{er} à 6.156.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-médina, articles 3.267 à 3.661 (3).

Taxe de compensation familiale : Ouezzane, articles 1^{er} à 24.

Tertib et prestations des indigènes 1945.

LE 28 OCTOBRE 1945. — Pachalik d'Agadir ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Rahhou ; circonscription de Boujad, caïdat des Beni Battao ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription de Chichaoua, caïdats des Frouga et des Ahl Chichaoua ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Seflane-est ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des El Bahlil ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni-Fekkous ; bureau des affaires indigènes d'Arhala, caïdat des Aït Sokhman de l'est ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Berkine, caïdats des Ahl Taïda et des Beni Jélidassen.

LE 30 OCTOBRE 1945. — Circonscription de Tedders, caïdat des Haouderrane ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguita et Oulad M'Taa ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Mjjate ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription d'El-Afoun, caïdats des Haddiyne, Ouled Sidi Cheikh et des Sejjaa Beni Oukil ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdats des Aït Youssi de l'Amekha et des Beni Yazrha.

Aditilij au « B. O. » n° 1718, du 28 septembre 1945.

LE 27 SEPTEMBRE 1945. — Circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-sud.

Le chef du service des perceptions,
 M. BOISSY.